

N°	5	0	7
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) – cadre d'emploi des Rédacteurs</p>	<p>L'an deux mil seize,</p> <p>Le mercredi 23 novembre, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT, M. DECORDE, M. DEWAELE, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, M. MAQUET.</p> <p>Absents excusés : Mme BORGEO, Mme DE WAZIERS, M. GAUTIER, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme LUCOT-AVRIL, Mme TEMMERMANN.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>20 octobre 2016</p>	<p><b><u>- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) – cadre d'emploi des Rédacteurs</u></b></p> <p>Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ; Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (<i>applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux</i>) fixant les montants de référence de l'indemnité ;</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 8</p> <p>Votants 8</p>	<p>M. le Président indique que l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de la Seine-Maritime va être sollicité sur ce point.</p>
	<p>M. le Président rappelle au conseil d'administration que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.</p> <p>Il se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;</li> <li>- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement</li> </ul>

professionnel et de la manière de servir (CIA).  
Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

**Article 1 :**

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

**Article 2 :**

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel.

**Article 3 :**

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants.

- cadre d'emploi des Rédacteurs

GROUPES	EMPLOIS	MONTANT DE L'IFSE	
		minimum	maximum
Groupe 1	Chargé de mission et encadrant	1 550 €	17 480 €
Groupe 2	Chargé de mission	1 450 €	16 015 €
Groupe 3	Suivi administratif avec compétences avérées	1 350 €	14 650 €

**Article 4 :**

Les agents mentionnés à l'article 2 peuvent bénéficier, sur décision de l'autorité territoriale, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- cadre d'emploi des Rédacteurs

GROUPES	EMPLOIS	MONTANT DU CIA
Groupe 1	Chargé de mission et encadrant	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Suivi administratif avec compétences avérées	1 995 €

**Article 5 :**

L'attribution de l'IFSE (et le cas échéant du complément indemnitaire) fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le cas échéant, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations, ...),

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 6 :**

L'IFSE (*et le cas échéant le complément indemnitaire*) est maintenue pendant les périodes de congés suivantes : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, l'IFSE (*et le cas échéant du complément indemnitaire*) suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 7 :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 :**

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des rédacteurs.

**Article 9 :**

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

**Article 10 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget.

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat : 16/12/2016

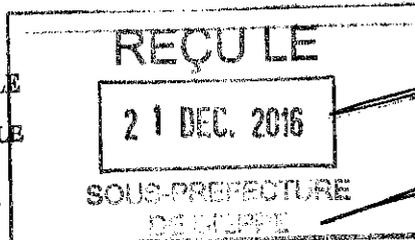
Acte exécutoire le : 16/12/2016

le Président de l'Institution

Emmanuel MAQUET

Pour extrait conforme,  
le Président de l'Institution,  
Emmanuel MAQUET

~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE / SOMME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com~~



~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE / SOMME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com~~